



La Directrice de la santé publique et des affaires sociales

Vu :

La loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS) ;

Le règlement du 4 décembre 2001 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (REMS) ;

Considérant :

L'article 19, al. 4 de la LEMS prévoit que le règlement d'exécution fixe la part des revenus à la disposition des résidents pour leurs frais personnels. En vertu de l'article 13, al. 2 du REMS, les prestations de tiers telles que les frais de coiffeur, de pédicure, de cosmétique, de teinturerie et les taxes téléphoniques peuvent être facturées en sus du prix de pension.

La facturation des produits d'hygiène et cosmétiques pouvant être sujette à des contestations et afin d'assurer une unité de pratique dans les EMS, il y a lieu de fixer la liste des fournitures qui peuvent être facturées en supplément du prix de pension.

Sur la proposition du comité de l'AFIPA,

Décide :

Article premier.- Les produits d'hygiène et cosmétiques que les EMS peuvent facturer en supplément du prix de pension sont les suivants :

Hygiène de peau

- Savon normal
- Savon glycéринé
- Produit douche
- Produit bain
- Boîte à savon
- Mousse et crème nettoyante
- Nettoyant pour le corps sans rinçage
- Q-tips
- Déodorant

Soins capillaires

- Shampoing
- Shampoing anti-pelliculaire
- Laque
- Gel
- Spray coiffant
- Lotion capillaire
- Peigne
- Brosse à cheveux

Ongles et téguments

- Vernis à ongles
- Dissolvant à ongles
- Ciseaux
- Limes à ongles
- Râpe à corne
- Pierre ponce
- Lotion rafraîchissante
- Crème pour visage
- Crème pour pieds
- Crème pour mains
- Stick pour lèvres sèches
- Rouge (ou autres) à lèvres
- Rasoir
- Crème et mousse à raser
- Après-rasage
- Produits épilatoires
- Lait corporel sans indication thérapeutique
- Parfum, eau de Cologne
- Protection solaire

Hygiène dentaire

- Brosse à dents
- Dentifrice
- Eau dentifrice
- Produits d'entretien des prothèses (Corega, dentinette)
- Colle et poudre de fixation
- Boîte à prothèse dentaire

Autres

- Serviettes hygiéniques
- Panty
- Bas, collants
- Anti-moustiques
- Désodorisant chambre
- Serviettes humides
- Mouchoirs en papier

Art. 2.- Le produit est facturé au prix de détail et non par un forfait.

Art. 3.- Le produit est fourni à la demande du résidant ou de son répondant ; l'établissement est libre d'assurer la fourniture du produit.

Art. 4.- Communication :

- à l'AFIPA, CP 11, 1633 Marsens
- aux EMS
- la Caisse cantonale de compensation, Section des prestations complémentaires
- au Service social cantonal
- au Service de la prévoyance sociale

**Ruth Lüthi
Conseillère d'Etat**

Fribourg, le 6 novembre 2002